

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de FRETIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités communales ne peuvent donner des résultats satisfaisants,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leur habitation et sur les trottoirs, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel ou des cendres devant leur habitation.

ARTICLE 2 : Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue, de la neige ou de la glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et les trottoirs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du Nord.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq

Monsieur le responsable de la Police Municipale de Fretin.

Seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fretin le 10 janvier 2017

Le Maire



Béatrice MULLIER